



Arrêt

**n° 80 239 du 26 avril 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 14 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution à la III^{ème} chambre du 11 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VAN HOECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 août 2008 munie d'un passeport revêtu d'un visa C délivré par l'ambassade d'Italie à Moscou (Russie). Le 14 août 2008, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Une demande de reprise en charge de sa demande d'asile a été envoyée aux autorités italiennes le 26 septembre 2008, lesquelles ont marqué leur accord à la reprise le 6 novembre 2008. Dès lors, le 4 décembre 2008, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) a été prise à l'égard de la requérante. Le même jour, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise et la requérante a été écrouée au centre fermé de Merksplas. Le 31 décembre 2008, elle a été remise en liberté.

1.2. Par un courrier recommandé du 27 février 2009, la requérante et son compagnon [x.] ont introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi.

1.3. Les 15 septembre 2009, 30 juin, 24 août et 24 décembre 2010, ainsi que les 4 mars et 26 mai 2011, la requérante a transmis divers documents à la partie défenderesse afin de compléter sa demande de séjour introduite dans le cadre de l'article 9ter de la loi.

1.4. En date du 14 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à celle-ci le 23 novembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante invoque à l'appui de leur demande (sic) de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie, pays d'origine due (sic) la requérante.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en vue de se prononcer sur les troubles de santé invoqués par la requérante. Dans son avis médical rendu le 12/09/2011, celui-ci indique que la requérante souffre d'une dépression et d'angoisse nécessitant la prise de médicaments (antalgiques, anxiolytiques). Cette pathologie (sic) n'ayant entraînée (sic) aucune hospitalisation en psychiatrie.

Le médecin souligne que les interventions orthopédiques aux genoux sont considérées comme guéries vu qu'il n'y a pas eu de plainte par la suite ni de rapport médical en ce sens. Il en est de même en ce qui concerne la dyspnée et hématurie.

Des recherches ont été effectuées par le médecin de l'Office des Etrangers (OE) afin de s'assurer de la disponibilité du traitement médicamenteux requis en Russie, pays d'origine de la requérante. Le site des pages jaunes de Russie¹ atteste que de nombreuses institutions hospitalières disposant des services spécialisés en psychiatrie, psychothérapie et pouvant prendre en charge ce type de pathologie en Russie (sic). Cette information est confirmée par un autre site <http://psychiatryatp.bv/services/index.html>.

Par ailleurs, les sites delphicare et vida² nous informent que les différentes médications administrées à la requérante existe (sic) sous forme d'équivalents pouvant valablement les remplacer. Le site du ministère de la santé russe³ indique que l'inhibiteur est disponible à Moscou et à Saint-Pétersbourg.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Russie.

Quant à l'accessibilité des soins, le site Internet « Social Security Online⁴ » indique que la Russie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales.

Notons également que selon le rapport émis en novembre 2009 par l'Organisation Internationale pour les Migrations⁵, tous les citoyens russes ont droit à des soins médicaux gratuits qui leur sont garantis par l'Etat par l'intermédiaire d'un système d'assurance maladie obligatoire (AMO). Les soins médicaux entièrement gratuits couvrent les services variés comme les soins médicaux d'urgence, les soins ambulatoires, y compris les traitements préventifs, les diagnostics et traitement de maladies tant à domicile que dans les polycliniques, de même que l'hospitalisation. Ces soins de santé sont garantis sur le territoire de la Fédération de Russie indépendamment du lieu de domiciliation. Les soins médicaux d'urgence sont, eux, gratuits pour tous les citoyens russes et sont à charge des budgets municipaux. Dans les hôpitaux à la charge des compagnies d'assurance publiques et des budgets locaux, les médicaments sont fournis gratuitement à tous les citoyens russes qui sont couverts (sic) par ce type d'assurance. De plus, certains groupes de personnes défavorisées ne pouvant souscrire à l'assurance maladie obligatoire ont accès aux médicaments gratuits selon la nature de la maladie. Les personnes

souffrant de certaines maladies peuvent aussi bénéficier des prestations de couverture des médicaments financés par les budgets régionaux. Selon ce rapport, la Fédération de Russie assure, dans la loi fédérale, la gratuité des services d'aide psychiatrique d'urgence, de consultation et diagnostic, d'assistance psychoprophylactique et de réhabilitation dans des départements et cliniques de consultation externe ; tous types d'examen psychiatriques ; détermination d'une incapacité temporaire ; assistance sociale et emploi de personnes souffrant de troubles (sic) mentaux ; problèmes de tutelle ; assistance juridique dans les cliniques psychiatriques ; éducation des invalides et des mineurs souffrant de troubles mentaux ; assistance psychiatrique en cas de désastres et de catastrophes.

De plus, Médecins Sans Frontières⁶ et des ONGs comme Denal⁷ fournissent une assistance pour les maladies mentales dans la région du Nord Caucase où se trouvent la Tchétchénie et l'Ingouchie.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Russie.

Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision, les informations sur le pays d'origine sont au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressée souffrent (sic) d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur (sic) vie ou leur (sic) intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffrent (sic) d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur (sic) pays ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

La demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas de l'application de l'article 9ter.

En effet, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 différencie clairement deux procédures ;

- premièrement **l'article 9ter** : une procédure unique pour des étrangers séjournant en Belgique atteints d'une affection médicale.
- deuxièmement **l'article 9bis** une procédure pour des étrangers séjournant en Belgique invoquant des raisons humanitaires.

Dès lors les arguments étrangers au domaine médical invoqués par la requérante, ne peut (sic) être apprécié (sic) dans le cadre de la présente demande. L'intéressée peut toujours les faire valoir dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du de la loi du (sic) 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

(...)

Raison de cette mesure :

L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il (sic) n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).

¹ http://yell.ru/medicina_krasota_zdorove/

² www.delphicare.be

³ <http://www.minzdravsoc.ru/medecine/>

⁴ www.socialsecurity.gov/policy/docs/progdesc/ssptw

⁵ <http://irrico.belgium.iom.int/images/stories/documents/Russia%20FR.pdf>

⁶ www.msf-azg.be

⁷ www.ard-denal.ru ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 3 de la loi et de la violation de l'obligation de motivation formelle » (traduction libre).

Elle soutient que la motivation de la décision attaquée n'est pas applicable à sa situation et ne donne aucun renseignement quant à l'accès aux médicaments et aux centres de santé afin de traiter son affection. Elle avance que la décision attaquée a totalement omis le fait qu'elle est originaire de Tchétchénie et est née à Grozny, où elle a vécu toute sa jeunesse jusqu'à la première guerre entre la Russie et la Tchétchénie. Elle relate que ses parents sont morts en Tchétchénie, qu'elle a fui Grozny pendant la première guerre et a vécu seize ans dans l'ouest de la Sibérie. Elle déclare qu'elle n'y a pas obtenu de « propiska », en raison du fait qu'elle n'est pas d'origine russe et encore moins tchétchène. En effet, bien qu'elle ait toujours vécu en Tchétchénie, elle est d'origine arménienne. Elle n'est pas musulmane mais chrétienne. Pendant les seize années passées en Sibérie, elle n'a été que temporairement enregistrée et n'avait pas « d'inscription définitive » ou de « propiska ». La requérante est ensuite allée vivre à Sochi sur la Mer Noire, où elle n'a pas eu l'occasion de travailler dès lors qu'elle n'était pas d'origine russe.

La requérante rappelle encore qu'elle est arrivée en Belgique via l'Italie et qu'elle y a introduit une demande d'asile. Elle expose qu'elle a été détenue dans un centre fermé et qu'elle a développé son affection dépressive et ses angoisses durant sa détention.

Elle se demande ensuite si elle pourra recevoir la moindre forme de soins en Russie. Elle n'est en effet pas russe, et si elle retournerait dans ce pays, elle serait sans « inscription » et n'aura pas de possibilité d'obtenir un traitement dans un hôpital. Elle ne pourra disposer de médicaments que via le paiement de pots-de-vin, dès lors que même les médicaments supposés gratuits s'obtiennent moyennant un paiement « au noir ».

De plus, la requérante souligne qu'elle n'a pas de famille sur qui elle pourrait s'appuyer, à l'exception d'un frère qui vit en Russie et dont elle n'a plus de nouvelles depuis des années.

La requérante conclut que contrairement à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, elle n'aura en réalité pas accès aux médicaments et à son traitement. La motivation de l'avis médical et de la décision attaquée n'est pas adaptée à sa situation. La décision attaquée est dès lors inadéquatement motivée.

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 9ter, §1^{er}, de la loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe porte que « L'étranger transmet tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, (...). Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Le quatrième alinéa indique encore que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 12 septembre 2011 sur la base des certificats médicaux produits par la requérante. Il ressort dudit rapport que la requérante souffre d'une dépression et d'angoisses, les autres pathologies étant considérées comme guéries. Ce rapport indique également que tant le traitement médicamenteux que le suivi psychiatrique sont disponibles en Russie, et conclut que « L'intéressée ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine ».

En termes de requête, la requérante se borne à indiquer qu'elle est d'origine tchétchène et arménienne, qu'elle a vécu seize ans en Sibérie et n'a jamais été inscrite en Russie. Néanmoins, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de séjour introduite le 27 février 2009, la requérante a présenté un passeport russe valable mentionnant clairement qu'elle est de nationalité russe. Elle a également indiqué être de nationalité russe dans sa demande de séjour initiale ainsi que dans tous les compléments ultérieurs transmis à la partie défenderesse et dans le présent recours auprès du Conseil, et elle a par ailleurs produit un passeport de la Fédération russe renouvelé en 2011. Partant, le Conseil constate que c'est à juste titre que la partie défenderesse a examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins à l'égard de la Russie à l'exclusion d'un autre pays, la requérante ne contestant au demeurant nullement y avoir séjourné longuement avant son arrivée en Belgique. Elle n'a par ailleurs à aucun moment invoqué que son origine tchétchène l'empêcherait d'avoir accès à un traitement et n'apporte pas non plus la moindre preuve de cette allégation. Force est dès lors de constater que l'affirmation selon laquelle la requérante ne serait pas russe est contredite par les pièces du dossier administratif. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante n'expose pas en quoi le fait qu'elle n'ait jamais été enregistrée en Russie l'empêcherait d'avoir accès aux soins nécessaires.

S'agissant du grief selon lequel à défaut d'enregistrement en Russie, la requérante ne pourra y bénéficier d'un quelconque traitement, le Conseil relève que la requérante s'est abstenue de toute information dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 27 février 2009 et dans ses compléments, quant aux possibilités et à l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine eu égard à sa situation individuelle, et qu'elle n'étaye de surcroît en termes de requête nullement son grief. Or, il ressort des informations de la partie défenderesse que le suivi des pathologies psychiatriques est possible en Russie, que les médicaments ou leurs équivalents utilisés pour traiter les pathologies de la requérante sont disponibles sur le territoire russe, qu'il est possible pour la requérante de voyager, et que la Russie dispose d'un système d'assurance maladie obligatoire, ou à défaut du soutien d'ONG, permettant l'accessibilité des soins à la requérante. Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins adaptés à l'état de santé de la requérante dans son pays d'origine et les possibilités pour celle-ci d'y avoir accès, de sorte que le grief selon lequel sans enregistrement, la requérante ne pourra bénéficier de son traitement, de même que le reproche suivant lequel la décision attaquée ne serait pas adaptée à sa situation, ne sont nullement fondés.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'exposer quelles circonstances précises l'empêcheraient d'avoir accès au système de soin existant dans son pays d'origine. Force est de constater que l'argument, nullement étayé, relatif à la nécessité d'avoir recours à des pots-de-vin ou des paiements en noir afin d'obtenir des soins n'est pas de nature à renverser la motivation de la décision attaquée.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion, sur la base des documents figurant au dossier administratif, qu'« il n'apparaît pas que l'intéressée [souffre] d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour [sa] vie ou [son] intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée [souffre] d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans [son] pays ou dans le pays où elle séjourne ».

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT